

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ÉCOLES
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET
PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	6
SECTION I Modification du décret 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales	6
SECTION II Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	7
SECTION III Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	8
SECTION I Modification du décret 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales	8
SECTION II Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	9
SECTION III Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants	9
ANNEXES I À V AU PROJET DE DÉCRET ET À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à créer de nouvelles formations au profit de certaines Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Plus spécifiquement, ce second train de nouvelles programmations a pour objectif de répondre à la diminution du nombre d'étudiants dans un certain nombre de Hautes Ecoles, consécutivement à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur dans les filières visées par ce décret.

En effet, quatre Hautes Ecoles visées par ledit décret et qui n'avaient pas perdu d'étudiants en 2006-2007, ont subies une chute d'étudiants en 2007-2008 dans les sections visées. Conformément à ce qui a été convenu en Gouvernement, elles sont désormais en droit de solliciter une programmation compensatoire.

Pour une dernière Haute Ecole, la Haute Ecole de la Province de Namur, celle-ci avait disposé du droit de programmer à la rentrée 2008-2009, mais les propositions de programmation n'avaient pas pu être retenues pour diverses raisons, il a été convenu qu'elle pourrait faire une nouvelle proposition qui pourra être accordée selon les mêmes principes.

Tout comme les précédents dossiers, ces demandes de nouvelles programmations ont été introduits auprès du Gouvernement de la Communauté française selon la procédure prévue à l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ont fait l'objet des avis du Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE) n° 74 pour les quatre Hautes Ecoles désormais en perte d'étudiant et n° 86 pour la Haute Ecole de la Province de Namur. Le CGHE a d'une part, tenu compte des recommandations formulées par les Conseils supérieurs catégoriels sur l'opportunité de la création et d'autre part, s'est assuré de ce que la demande émane effectivement d'une Haute Ecole organisant au moins une des formations visées par le décret du 16 juin 2006 précité.

Les formations proposées relèvent toutes les trois du type court.

La première porte sur la création d'une spécialisation en « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » dans la catégorie agronomique. La seconde porte

sur la création d'une section en « Coopération internationale » dans la catégorie économique. Enfin, la troisième porte sur la création d'une spécialisation en « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques » dans la catégorie technique.

Le présent texte corrige deux erreurs dans des grilles horaires minimales suite à l'avis n°87 du Conseil général des Hautes Ecoles.

Le présent texte prévoit également l'octroi d'une habilitation au Gouvernement afin d'organiser un examen d'admission par le biais un jury unique et interrégional organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles.

Ce programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel.

Enfin, une habilitation au Gouvernement afin de fusionner la commission de reconnaissance de notoriété pour les membres du personnel enseignant des écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française avec la commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant des écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française en vue de créer une commission unique de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article porte sur la création de la spécialisation en « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires ».

Cette demande de création vise à :

- continuer de former des cadres aux systèmes de « qualité » à mettre en œuvre dans les entreprises agro-alimentaires ;
- informer sur les qualités différenciées, les certifications et les produits labellisés ;
- susciter l'esprit d'entreprise et donner des outils pour développer en Région wallonne de nouveaux produits alimentaires correspondants aux attentes des consommateurs.

Art. 2

Cet article porte sur la création de la section en « Coopération internationales ».

La demande de création d'un « Baccalauréat en coopération internationale » s'inscrit dans les évolutions rapides observées depuis quelques années dans les domaines de la coopération internationale, des flux migratoires liés à l'appauvrissement et du développement durable.

Si, dans les pays en voie de développement, on observe une diminution des emplois techniques « classiques » de la coopération, de nouveaux profils professionnels sont attendus notamment dans l'appui aux projets de développement durable nécessitant d'une part une maîtrise des aspects technico-administratifs et d'autre part des compétences de « facilitateur », d'« accompagnateur » des acteurs locaux dans leur propre recherche de solutions de développement.

Art. 3

Cet article porte sur la création de la spécialisation en « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques ».

La création de cette spécialisation vise à répondre au besoin de sécurité touchant tous les réseaux et systèmes informatiques. L'introduction de l'usage de grands réseaux et d'Internet a ouvert de larges brèches potentielles dans les systèmes informatiques. L'importance du commerce électronique

et la multiplicité des techniques et notamment des logiciels ou des composants mettent particulièrement en exergue le besoin de sécurité informatique.

Il convient d'ouvrir la possibilité de former ces spécialistes.

Art. 4

Cet article corrige une erreur technique à la demande du Conseil général des Hautes Ecoles.

Art. 5

Cet article insère une nouvelle grille horaire minimale afférente aux formations nouvellement créées dans le décret du 02 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

Art. 6

Cet article insère une nouvelle grille horaire minimale afférente aux formations nouvellement créées dans le décret du 02 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

Art. 7

Cet article insère une nouvelle grille horaire minimale afférente aux formations nouvellement créées dans le décret du 02 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

Art. 8

Cet article corrige une erreur technique à la demande du Conseil général des Hautes Ecoles.

Art. 9

Cet article insère une nouvelle grille horaire minimale afférente aux formations nouvellement créées dans le décret du 02 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Com-

munauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

Art. 10

Cet article vise à octroyer une habilitation au Gouvernement afin d'organiser un examen d'admission par le biais un jury unique et interréseau organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Ce programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel.

Art. 11

Cet article vise à octroyer une habilitation au Gouvernement afin de fusionner la commission de reconnaissance de notoriété pour les membres du personnel enseignant des écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française avec la commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant des écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française en vue de créer une commission unique de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété.

Art. 12

Cet article porte sur l'entrée en vigueur du présent texte.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Après délibération ;

ARRETE :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE

Modification du décret 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales

Article 1er

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre Ier, section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, modifié par le décret du 19 juin 2007, une sous-section IV, rédigée comme suit :

« Sous-section IV. – De la spécialisation en Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires

Art. 6bis. La spécialisation en « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire

minimale figurant à l'annexe A-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 2

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre III, section Ire, du même décret, une sous-section XXIII, rédigée comme suit :

« Sous-section XIVbis. – De la section en Coopération internationale

Art. 30bis. La section en « Coopération internationale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en coopération internationale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 3

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VII, section Ire, du même décret, une sous-section XXIV, rédigée comme suit :

« Sous-section XV. – De la spécialisation en Sécurité des réseaux et systèmes informatiques

Art. 103bis. La spécialisation en « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 4

Dans le même décret, l'annexe A-1 est remplacée par l'annexe I jointe au présent décret.

Art. 5

Dans le même décret, les intitulés « ANNEXE IV (C17 à C25) » et « ANNEXE VIII (G15 à G18) » sont respectivement modifiées comme suit :

« ANNEXE IV (C17 à C26) » et « ANNEXE VIII (G15 à G19) ».

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes A-8 et B-1 une annexe A-9 qui est jointe en annexe II au présent décret.

Art. 7

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes C-25 et D-1 une annexe C-26 qui est jointe en annexe III au présent décret.

Art. 8

Dans le même décret, l'annexe G-8 est remplacée par l'annexe IV jointe au présent décret.

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes G-18 et H-1 une annexe G-19 qui est jointe en annexe V au présent décret.

SECTION II

**Modification du décret du 5 août 1995 fixant
l'organisation générale de l'enseignement
supérieur en Hautes Ecoles**

Art. 10

Dans l'article 22, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par les décrets de 24 juillet 1994, 17 juillet 1998, 20 décembre 2001, 27 février 2003, 3 mars 2004, 30 juin 2006 et 25 avril 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le littéra 5° est remplacé comme suit : « 5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'ensei-

gnement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ; »

- b) Le littéra 10° est abrogé.

SECTION III

**Modification du décret du 20 décembre 2001
fixant les règles spécifiques à l'Enseignement
supérieur artistique organisé en Ecoles
supérieures artistiques organisé en Ecoles
supérieures des Arts (organisation, financement,
encadrement statuts des personnels, droits et
devoirs des étudiants**

Art. 11

Dans l'article 82, §2, 3ème alinéa du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) : les mots « une commission de notoriété » sont remplacés par les mots « une commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété »

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2009-2010 à l'exception de l'article 11 qui produit ses effets le 1er avril 2009.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2009

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,*

M.-D. SIMONET.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Après délibération ;

ARRETE :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE

Modification du décret 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales

Article 1^{er}

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre I^{er}, section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, modifié par le décret du 19 juin 2007, une sous-section IV, rédigée comme suit :

« Sous-section IV. – De la spécialisation en Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires »

Art. 6bis. La spécialisation en « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 2

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre III, section Ire, du même décret, une sous-section XXIII, rédigée comme suit :

« Sous-section XIVbis. – De la section en Coopération internationale »

Art. 30bis. La section en « Coopération internationale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en coopération internationale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 3

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VII, section Ire, du même décret, une sous-section XXIV, rédigée comme suit :

« Sous-section XV. – De la spécialisation en Sécurité des réseaux et systèmes informatiques »

Art. 103bis. La spécialisation en « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 4

Dans le même décret, l'annexe A-1 est remplacée par l'annexe I jointe au présent décret.

Art. 5

Dans le même décret, les intitulés « ANNEXE IV (C17 à C25) » et « ANNEXE VIII (G15 à G18) » sont respectivement modifiées comme suit :

« ANNEXE IV (C17 à C26) » et « ANNEXE VIII (G15 à G19) ».

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes A-8 et B-1 une annexe A-9 qui est jointe en annexe II au présent décret.

Art. 7

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes C-25 et D-1 une annexe C-26 qui est jointe en annexe III au présent décret.

Art. 8

Dans le même décret, l'annexe G-8 est remplacée par l'annexe IV jointe au présent décret.

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes G-18 et H-1 une annexe G-19 qui est jointe en annexe V au présent décret.

SECTION II

**Modification du décret du 5 août 1995 fixant
l'organisation générale de l'enseignement supérieur en
Hautes Ecoles**

Art. 10

Dans l'article 22, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par les décrets de 24 juillet 1994, 17 juillet 1998, 20 décembre 2001, 27 février 2003, 3 mars 2004, 30 juin 2006 et 25 avril 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le littéra 5° est remplacé comme suit : « 5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ; »
- b) Le littéra 10° est abrogé.

SECTION III

**Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les
règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique
organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en
Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement,
encadrement statuts des personnels, droits et devoirs
des étudiants**

Art. 11

Dans l'article 82, §2, 3ème alinéa du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) : les mots « une commission de notoriété » sont remplacés par les mots « une commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété »

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2009-2010.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
internationales,*

M.-D. SIMONET.

ANNEXES I À V AU PROJET DE DÉCRET ET À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Annexe I au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE – A-1

ANNEXE	A-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Agonomique
Type	Court
Section	Agronomie
Finalités / Options	Agro-industrie et biotechnologies Agronomie des régions chaudes Environnement Forêt et nature Techniques et gestion agricoles Techniques et gestion horticoles
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en agronomie
Organisation générale de la formation	2115 à 2175
Formation commune y compris les AIP	1050
Option / Finalité	705
Liberté PO	360 à 420

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des champs d'activités	Volume horaire minimal	
		Détaillé	Global
FORMATION COMMUNE	Formation commune		705
	Biologie appliquée à l'agronomie	165	
	Génie rural	45	
	Gestion et économie rurale	150	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation	45	
	Sciences appliquées à l'agronomie	255	
	Sciences du sol	45	
	Activités d'Intégration professionnelle Séminaires, stages, TFE ... dont 11 semaines de stage à horaire d'entreprise		345
	SOUS TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		Détaillé	global
FINALITES	Agro-industries et biotechnologies		705
	Agrotechnologies	450	
	Biologie appliquée à l'agronomie	60	
	Langues étrangères	45	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation	30	
	Sciences appliquées à l'agronomie	120	

	Agronomie des régions chaudes	705
	Agrotechnologies 30	
	Biologie appliquée à l'agronomie 75	
	Génie rural 150	
	Gestion et économie rurale 75	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 105	
	Sciences appliquées à l'agronomie 15	
	Sciences du sol 105	
	Techniques forestières 30	
	Zootchnie 120	
	Environnement	705
	Agrotechnologies 225	
	Biologie appliquée à l'agronomie 135	
	Génie rural 60	
	Gestion et économie rurale 45	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 15	
	Sciences appliquées à l'agronomie 195	
	Zootchnie 30	
	Forêt et nature	705
	Biologie appliquée à l'agronomie 60	
	Génie rural 45	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 15	
	Sciences appliquées à l'agronomie 45	
	Sciences du sol 60	
	Techniques forestières 480	
	Techniques et gestion agricoles	705
	Agrotechnologies 120	
	Biologie appliquée à l'agronomie 45	
	Génie rural 75	
	Gestion et économie rurale 120	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 135	
	Sciences appliquées à l'agronomie 75	
	Zootchnie 135	
	Techniques et gestion horticoles	705
	Biologie appliquée à l'agronomie 15	
	Génie rural 75	
	Phytotechnie y compris phytopharmacie et réglementation 15	
	Sciences du sol 30	
	Techniques horticoles 570	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE	705
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 420

Annexe II au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE A-9

ANNEXE	A-9		
Niveau	Enseignement supérieur		
Catégorie	Agronomique		
Type	Court		
Spécialisation	Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires		
Grade délivré au terme du 2d cycle	Spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires		
Organisation générale de la formation	720		
Formation commune y compris les A.I.P.	650		
Liberté PO	70		
Organisation détaillée de la formation			
Formation commune	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		Détaillé	Global
	Formation de spécialisation		400
	Bases de management	70	
	La qualité nutritionnelle	70	
	Système normalisé d'assurance qualité-législation	70	
	Méthodes analytiques de contrôle	50	
	Hygiène et sécurité alimentaire	40	
	Normes ISO 14000 et EMAS pour l'environnement - sécurité- intégration des systèmes Qualité	60	
	Réalisation de produits de qualité dans les PME et les industries agro-alimentaires	40	
	Activités d'intégration professionnelle		250
	Stage	120	
	TFE	130	
	Sous-total de la Formation commune		
PO	Sous-total liberté PO		70

Annexe III au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE C-26

Annexe	C-26		
Niveau	Enseignement supérieur		
Catégorie	Economique		
Type	Court		
Section	Coopération internationale		
Finalités/Options/Sous sections	Néant		
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en coopération internationale		
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310		
Formation commune, y compris AIP	1740		
Finalité/Option/Sous section	0		
Liberté PO	de 360 à 570		
ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION			
		Volume horaire	
Intitulé des activités d'enseignement		minimal	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	Formation générale	735	1395
	Axes de formation		
	Economie		
	Economie générale et appliquée		
	Comptabilité		
	Correspondance, rapport et communication en langue française		
	Langues étrangères		
	Droit		
	Mathématiques et statistiques appliquées		
	Traitement de l'information		
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	60	
	Géographie, géopolitique, relations internationales	660	
			Economie du développement
			Développement de projet
			Anthropologie - Sociologie
			Gestion des ressources humaines dans un contexte multiculturel

	Séminaires en agriculture / écotourisme / éducation / santé publique	60	
	Déontologie - Ethique	30	
	Activités d'intégration professionnelle : dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio professionnel		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Annexe IV au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE G-8

Annexe	G-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Techniques de l'image
Finalités	Techniques de la cinématographie Techniques de la photographie
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en Techniques de l'image
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2130
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560
ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION	

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		Détaillé	Global
FORMATION COMMUNE	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	225	700
	Mathématique appliquée	50	
	Physique appliquée	75	
	Techniques de l'image assistées par ordinateur	175	
	Techniques de l'image (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Analyse de l'image	75	
	Technologie appliquée	125	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		350

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		Détaillé	Global
FINALITES	Techniques de la cinématographie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Techniques de la cinématographie	200	
	Techniques de régie TV	50	
	Techniques générales du film et de la vidéo	300	
	Techniques de la photographie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		
	Techniques de la photo argentique et numérique	250	
	Techniques de la photo couleur	200	
	Techniques de la photo noir et blanc	100	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		1050

PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
-----------	------------------------------	--------------

Annexe V au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

ANNEXE G-19

ANNEXE	G-19		
Niveau	Enseignement supérieur		
Catégorie	TECHNIQUE		
Type	Court		
Spécialisation	Sécurité des réseaux et systèmes informatiques		
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques		
Organisation générale de la formation (en heures)	de 700 à 770		
Formation commune y compris les AIP	600		
Liberté PO	de 100 à 170		
ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION			
Formation commune	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
			360
	Compléments technologiques	120	
	Enjeux et méthodes	30	
	Architecture des systèmes à sécurité d'accès	60	
	Techniques de sécurité des systèmes distribués	60	
	Administration des systèmes	60	
	Techniques avancées	30	
	Activités d'intégration professionnelle		240
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600	
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 100 à 170

Vues pour être annexées au décret du portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Gouvernement de la Communauté française :

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales;**

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.166/AG
DU 17 MARS 2009DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, assemblée générale de la section de législation, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables ^(*), sur un avant-projet de décret "portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85.

SV

46.166/AG

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

L'urgence permettant de réclamer communication de l'avis dans le délai imparti par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, précité, est en l'occurrence motivée comme suit :

"L'urgence est motivée par le fait que l'avant-projet de décret vise à créer de nouvelles formations dans les Hautes Écoles pour l'année académique 2009-2010 et qu'il convient dès lors que l'avant-projet de décret soit adopté dans les plus brefs délais afin que les arrêtés d'exécution puissent être adoptés en temps utile de manière à permettre aux établissements de mettre en place les modalités d'organisation de ces formations dès la rentrée académique prochaine."

*

* *

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen ⁽¹⁾.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués.

⁽¹⁾ En ce sens voir l'avis 40.444/1/2/3/4, donné le 16 mai 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (*Doc parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2518/1).

SV

46.166/AG

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la motivation revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent ⁽²⁾. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir dans le même sens l'avis 27.031/2, donné le 24 octobre 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le conseil général des Hautes Écoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles"; l'avis 27.833/2, donné le 11 juin 1998, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long; l'avis 27.848/2, donné le 11 juin 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 256/1); l'avis 40.744/2, donné le 23 juin 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 283/1).

⁽³⁾ Voir l'avis 42.186/AG, donné le 6 février 2007, sur une proposition de loi spéciale "modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale" (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1054/1); l'avis 46.045/2/4, donné le 23 février 2009, sur un avant-projet de décret "portant des mesures du plan anti-crise Gouvernemental du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses" (*Doc. parl.*, Parl. Wallon, 2008-2009, n° 955/1).

LC

46.166/AG

L'assemblée générale de la section de législation était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	M. VAN DAMME,	présidents de chambre,
	Y. KREINS,	
	Ph. HANSE,	
	J. BAERT,	conseillers d'État,
	J. SMETS,	
	P. VANDERNOOT,	
	J. JAUMOTTE,	
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	B. SEUIN,	
	W. VAN VAERENBERGH,	
	P. BARRA,	
	H. COUSY,	assesseurs de la section de législation,
	J. VELAERS,	
	H. BOSLY,	
	G. KEUTGEN,	
Madame	A. BECKERS,	greffier,
Monsieur	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par MM. R. AERTGEERIS, premier auditeur chef de section et X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A. BECKERS

R. ANDERSEN

Pour expédition délivrée à

*Via Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
scientifique et des Relations internationales de la Communauté française*
LE 19 MAR 2009

Le Greffier en chef du Conseil d'État

D. LANGBEEN

A. Beckers
greffier

